



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2193
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Gap (05)

n°saisine CU-2019-2193

n°MRAe 2019DKO63

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2193, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Gap (05) déposée par la commune de Gap, reçue le 03/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/04/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Gap, de 11 000 ha, compte 42 567 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 02/02/2018, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27/04/2017 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif de :

- corriger des erreurs matérielles textuelles et graphiques,
- améliorer la compréhension de certaines dispositions du règlement,
- procéder à des ajustements de zonage et d'emplacements réservés,
- compléter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « implantation commerciale » afin d'étendre deux linéaires d'implantation préférentiels pour les commerces de détail et assimilés,
- mettre à jour les dispositions relatives à la servitude d'utilité publique « I3-Gaz » ;

Considérant que la modification a également pour objectif d'identifier quatre bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole :

- parcelle AE 201 près du hameau des Jausauds : garage pouvant être aménagé en logement et desservi en équipements et réseaux,
- parcelle EI 831 en bordure de RN85 : ancienne scierie pouvant être réhabilitée en logement afin d'améliorer sa perception et son insertion dans le paysage,
- parcelle AY 72 sur la colline de Saint Mens : ancienne habitation accolée à une grange pouvant être aménagée en logement et desservie en équipements et réseaux,
- parcelle E 216 au lieu dit « la Draye »: ancienne bâtisse agricole pouvant être aménagée en logement,

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Gap (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

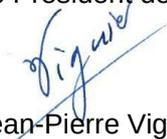
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 mai 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3